

Arrêt

n° 230 719 du 20 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KIWAKANA loco Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Télimélé, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez avoir tenu un commerce alimentaire et ne pas avoir d'activités politiques. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

En 2013, vous avez rencontré [T. M.] et avez entamé avec lui une relation. En 2013 également, la grand-mère chez qui vous résidiez est décédée. Vous êtes donc retournée habiter chez vos parents. En 2014, votre père a été averti de votre relation avec [T. M.] et de la volonté de ce dernier de vous épouser. Il a refusé cette relation et vous a intimé de la stopper. Il vous a également indiqué qu'un projet de mariage entre vous et son ami [S.] avait déjà été organisé. Vous n'avez toutefois pas voulu épouser [S.]. Votre tante a elle-aussi organisé un mariage entre son fils et vous, mais son fils est décédé en 2016 et le mariage n'a pas abouti. Votre père est alors revenu à la charge avec le mariage qu'il avait prévu avec son ami [S.]. Vous n'avez toujours pas voulu l'épouser.

Vous avez durant tout ce temps continué à fréquenter [T. M.]. En mars 2018, vous avez découvert que vous étiez enceinte de lui. Le même mois, votre père s'en est rendu compte et vous a battue. Il vous a intimé de vous marier avec [S.] et a fixé la date du mariage au 30 avril 2018. Le 16 avril 2018, avec l'aide financière de votre petit copain, vous avez quitté la Guinée par avion pour rejoindre le Maroc munie de documents de voyage dont vous ignorez tout. Vous avez passé cinq mois environ sur place avant de rejoindre l'Espagne puis la Belgique le 7 octobre 2018. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le lendemain. Vous y avez accouché d'un garçon, [M. O. D.], le 06 décembre 2018.

A l'appui de votre demande, vous remettez une copie de l'acte de naissance de votre fils.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tuée par votre père car vous avez accouché d'un enfant en dehors des liens du mariage. Vous craignez également que votre fils soit considéré comme batard. Vous faites enfin état de problèmes de santé vous concernant vous et votre fils (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 02/02/2019, p.13). Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

En effet, des divergences et des remaniements majeurs apparaissant dans vos déclarations successives et ne permettent pas de considérer crédibles les faits que vous relatez. De fait, dans une première version fournie à l'Office des étrangers, vous avancez qu'après le décès de votre mère début 2018 et la découverte de votre grossesse par votre père en mars de la même année, votre père a organisé votre mariage avec l'un de ses amis, la cérémonie devant se dérouler en novembre 2018 (Voir document « Questionnaire »). Dans une seconde version livrée devant le Commissaire général, vous décalez spontanément l'ensemble de ces événements à l'année précédente, expliquant vous être trompée à l'Office des étrangers car vous étiez malade lors de votre interview, étant enceinte. Amenée à plusieurs reprises à confirmer que vous aviez bel et bien fui la Guinée en avril 2017, enceinte, car votre père y avait découvert votre grossesse (en estimant notamment le nombre de mois passés en Europe depuis votre arrivée), puis invitée à bien réfléchir à vos réponses, vous certifiez bien avoir quitté la Guinée en avril 2017 et vous être trompée précédemment (Voir E.P. du 02/02/2019, pp.3,10). Or, une telle datation n'est en aucun cas possible dès lors que d'autres de vos déclarations, et l'acte de naissance de votre (seul) enfant surtout (Voir farde « Documents', pièce 1), font état de la naissance de votre fils en décembre 2018 – ce qui reviendrait à signifier que votre grossesse s'est étalée sur une période de plus de vingt mois.

Après l'entrevue qu'a demandé à avoir avec vous votre conseil, vous revenez une nouvelle fois sur votre datation, expliquant que la première version était finalement la bonne, tous les faits étant survenus en 2018. Interpellée par ce revirement, la seule explication que vous fournissez est que vous vous êtes trompée, et que vous ne savez plus si vous êtes en Europe depuis quelques mois ou depuis plus d'un an car « vous avez eu des problèmes » (Voir E.P. du 02/02/2019, pp.13-14). Cette justification simpliste ne convainc guère le Commissaire général, d'autant que vos premiers remaniements avaient engendré une contradiction de taille dans votre récit. En effet, décalant d'un an dans le passé les problèmes vous étant survenus, vous aviez expliqué avoir accouché de votre fils en Guinée et avoir, suite à cet accouchement, été « rasée, frappée et brulée » par votre père, celui-ci voulant vous tuer (Voir E.P. du 02/02/2019, p.13). Or, comme l'atteste l'acte de naissance que vous déposez, votre accouchement a eu lieu en Belgique, rendant de facto impossible cet épisode. Confrontée à cette incohérence dans votre récit, vous rétorquez qu'il doit s'agir d'un problème de traduction et que vous avez déclaré avoir subi ces maltraitements non pas à l'accouchement mais à la révélation de votre grossesse. L'intervention de l'interprète, expliquant qu'il n'est pas possible qu'il se soit trompé en traduisant vos propos au regard de la différence des termes désignant accouchement et grossesse (cela a été notifié par lui, voir fin du rapport de l'E.P) déforce néanmoins cette justification (Voir E.P. du 02/02/2019, p.15). A noter encore, qu'importe l'année, la date prévue de votre mariage – événement majeur dans votre récit – change de novembre à avril (erreur que vous accédez également au fait que vous étiez malade). Aussi, eu égard à la nature de vos remaniements chronologiques et des répercussions qu'ils engendrent sur votre récit, le Commissaire général n'estime pas crédible que vous relatiez des faits que vous auriez personnellement vécus. D'autres éléments dans votre récit l'amènent à un constat identique.

Le Commissaire général n'est en effet pas convaincu de la réalité du cadre dans lequel vous expliquez avoir évolué en Guinée et dans lequel serait apparu un mariage forcé vous impliquant. En effet, bien qu'invitée à de multiples reprises à vous exprimer sur la vie que vous meniez chez vos parents avant que vous ne tombiez enceinte (soit de 2013 à 2018), en développant notamment des thématiques telles que votre quotidien au cours de cette période, vos habitudes, les activités que vous aviez ou vos relations avec vos parents, les réponses que vous avez fournies se révèlent lapidaires, imprécises et dénuées de sentiment de vécu, de sorte qu'elles ne témoignent aucunement de la réalité de cette cohabitation. De fait, les seules informations que vous distillez à ces sujets se cantonnent au fait que vous n'aviez pas de problèmes dans votre famille et que vous faisiez la cuisine et apportiez le repas au marché quand votre mère y était (Voir E.P. du 02/02/2019, p.15). Notons que la variabilité de la date de décès de votre mère – décès tantôt survenu début 2018, tantôt (au sein d'une même réponse) fin août 2017 ou 2018, ou le 4 décembre 2017 – met également à mal la réalité de votre cohabitation au domicile parental (Voir document « Questionnaire » et E.P. du 02/02/2019, p.20).

Amenée à détailler les changements et conséquences qu'avait généré sur votre quotidien au sein du foyer la découverte de votre grossesse par votre père, vos propos se révèlent qui plus est sommaires et ne reflètent aucun ressenti personnel. Vos indications se résument en effet généralement au fait que votre père vous a enfermée dans votre chambre (où vous deviez même uriner) et au fait que votre marâtre ne vous donnait plus à manger (Voir E.P. du 02/02/2019, p.17). Observons en outre que ces questions mettent en lumière une situation dont vous n'aviez auparavant nullement fait état, à savoir que vous habitiez déjà chez et avec [T.] avant même la découverte de votre grossesse (Voir E.P. du 02/02/2019, p.18) – situation et lieu de résidence que vous auriez simplement « oublié » de mentionner selon vos explications, même quand il vous avait été explicitement demandé si oui non vous aviez déjà habité ailleurs que chez vos parents et votre passeur (Voir E.P. du 02/02/2019, p.8). Quant à savoir de quand à quand vous auriez résidé chez ce petit ami, et quand vous seriez retournée chez votre père, vous n'apportez aucun éclaircissement quand cela vous est demandé, rendant incompréhensible votre cadre de vie au moment des faits que vous évoquez (Voir E.P. du 02/02/2019, p.19).

Votre relation avec [T. M.] telle que vous la décrivez manque par ailleurs elle-même de crédit tant les informations que vous livrez à son sujet s'avèrent réduites, sommaires et imprécises. Déjà, la durée de cette relation diverge au grès de vos déclarations (débutée en 2013, ou en 2015-2016). Ensuite et surtout, vous n'apportez aucun éclaircissement permettant de comprendre la nature de cette relation ou le déroulement de vos rencontres avec cet homme tout au long de ces années (Voir E.P. du 02/02/2019, p.20). Mais encore, alors que votre père aurait été averti de cette relation en 2014 et qu'il aurait prévu de vous marier avec son ami [S.] dès cette époque, vous ne parvenez nullement à expliquer pourquoi et comment ce mariage n'a jamais eu lieu jusqu'à votre départ en 2018 (Voir E.P. du 02/02/2019, p.16). Partant, vos omissions ainsi que vos déclarations lacunaires, divergentes et imprécises ne rendent pas crédibles les situations familiale et amoureuse que vous dépeignez et dans lesquelles vous aurait été imposé de longue date un mariage forcé.

Dès lors que vos déclarations largement défaillantes empêchent de considérer crédibles le cadre de vie que vous présentez et la survenue dans celui-ci d'un mariage forcé suite à un grossesse issue d'une relation hors mariage, vous nous laissez dans l'impossibilité de comprendre les circonstances réelles dans lesquelles est survenue cette grossesse. Il en est de même plus largement pour le contexte familial dans lequel vous évoluiez. Partant, vous ne parvenez pas à établir valablement que votre fils puisse être considéré comme batard, ni d'ailleurs même qu'il puisse être persécuté pour ce motif (Voir E.P. du 02/02/2019, p.19).

Notons que les circonstances de votre départ du pays ne sont également pas crédibles. Il n'est en effet pas vraisemblable que vous ayez fui la Guinée après avoir obtenu de faux documents de voyage et après les avoir utilisés pour voyager au Maroc sans être en mesure de préciser si ces documents comportaient votre nom ou une fausse identité, ni même si votre photographie y apparaissait ou non (Voir E.P. du 02/02/2019, p.11).

Vous faites état de problèmes médicaux vous concernant apparus en Belgique et de problèmes médicaux concernant votre fils (Voir E.P. du 02/02/2019, p.13). Ces problèmes n'ont toutefois selon vous aucun lien avec votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 02/02/2019, p.21). A considérer ces problèmes comme établis – vous n'amenez aucun document l'étayant –, le Commissaire général rappelle que l'invocation de raisons médicales, sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire, ne relève pas de sa compétence. Conformément à l'article 76bis de la Loi sur les étrangers, tel qu'ajouté par l'article 363 de la Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (1), vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale l'acte de naissance de [M. O. D.], né le 06 décembre 2018 (Voir *farde* « Documents », pièce 1). La naissance de votre fils en Belgique n'est toutefois pas remise en cause dans cette décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 02/02/2019, p.13).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation des décisions attaquées « est insuffisante et inadéquate et contient une erreur d'appréciation ». Elle invoque également la violation du devoir de minutie et le « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre « infiniment subsidiaire », elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

4. Les nouveaux documents déposés

Postérieurement à la clôture des débats, en date du 31 octobre 2019 et du 6 novembre 2019, la partie requérante fait parvenir au Conseil un même certificat médical attestant que la requérante a subi une excision de type 2 comme elle l'avait brièvement évoqué au cours de son entretien personnel.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. La partie requérante est de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle explique avoir échappé à un mariage forcé que son père a voulu lui imposer en réaction au fait qu'elle a donné naissance à un enfant hors mariage. Elle invoque également craindre que son fils soit exclu du fait de sa naissance hors mariage. Elle précise enfin avoir subi une excision à l'âge de neuf ans.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

Tout d'abord, concernant la chronologie des événements et la succession des faits allégués, elle relève plusieurs lacunes et contradictions dans les déclarations de la requérante. Elle souligne également une incohérence portant sur un élément central du récit de la requérante dès lors qu'elle a expliqué, dans un premier temps, avoir été maltraitée par son père lorsqu'elle a donné naissance à son fils en Guinée alors que celui-ci est né en Belgique comme l'atteste l'acte de naissance déposé au dossier. La partie défenderesse relève également que la requérante se contredit quant à la date prévue pour le mariage, ce qui, selon elle, remet en cause la réalité des faits invoqués. Concernant le vécu de la requérante au sein de sa famille tant avant qu'après la découverte de sa grossesse par son père, la partie défenderesse relève que les déclarations de la requérante sont demeurées lacunaires, imprécises et dénuées de tout sentiment de vécu. S'agissant de la relation de la requérante avec T.M., la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante y afférentes sont particulièrement lacunaires et imprécises. La partie défenderesse estime enfin que les déclarations de la requérante quant aux circonstances de son départ du pays sont invraisemblables et considère que les problèmes médicaux invoqués par la requérante n'ont aucun lien avec sa demande de protection internationale.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en rencontrant chaque motif de la décision attaquée. D'emblée, elle estime que le profil particulier de la requérante, une jeune femme guinéenne peu scolarisée ayant subi une excision, n'a pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse dans son analyse. La partie requérante insiste en outre sur le fait qu'elle a une crainte en lien avec la mutilation génitale subie lorsqu'elle était enfant et estime que cet élément n'a été que très peu instruit au cours de l'entretien personnel. Elle estime également que les questions adressées à la requérante lors de son audition auraient dû être davantage ciblées afin de s'adapter au profil de la requérante et de répondre au devoir de minutie qui incombe au Commissaire général. Enfin, la partie requérante conteste certaines contradictions et invraisemblances en apportant des explications aux déclarations demeurées imprécises au cours de l'audition.

B. Appréciation du Conseil

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être

interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf.* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.7. Ainsi, le Conseil constate que la requérante était particulièrement confuse lors de son entretien personnel, qu'elle a plusieurs fois manifesté des signes d'incompréhension et qu'elle a expliqué être « fatiguée », « avoir eu des problèmes » et avoir été « malade » (Notes de l'entretien personnel, p. 13, 14, 15). Cet état particulièrement interpellant est confirmé par l'intervention de l'avocat en fin d'audition (*idem*, p. 21). La requête insiste quant à elle sur le fait que la requérante était « fort fatiguée psychiquement » et qu'elle avait « du mal à remettre ses idées dans l'ordre » (requête, p.8). Elle informe également le Conseil que la requérante a émis une demande d'être suivie par un psychologue mais que cette demande n'a, à ce jour, toujours pas été rencontrée (*ibidem*).

Après une lecture attentive des pièces de la procédure, le Conseil constate en effet que la requérante a récemment accouché de son premier enfant dans des conditions qu'elle déclare difficiles, qu'elle a dû, depuis lors, subir une opération du cœur, qu'elle souffre de graves problèmes de santé et que son fils, âgé de quelques mois seulement et présent durant l'audition, est également malade. Le Conseil s'interroge par conséquent quant à savoir si, en l'état et vu les circonstances particulières mentionnées *supra*, toutes les conditions étaient réunies lors de cet entretien afin de recueillir de manière adéquate les déclarations de la requérante. En effet, au vu des éléments évoqués, il ne peut *a priori* être exclu que l'état de santé de la requérante ait influencé le déroulement de cette audition et la qualité de ses dépositions.

A cet égard, en particulier, le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision attaquée qui reproche à la requérante l'incohérence de ses propos lorsqu'elle affirme avoir été battue par son père suite à son accouchement en Guinée alors qu'elle a accouché en Belgique. Cet élément tend à démontrer que la requérante se trouvait effectivement dans un état de confusion certain au moment de son audition, lequel a fait qu'elle a pu se tromper en affirmant avoir été battue à la suite de son accouchement au lieu de déclarer qu'elle a été battue à l'annonce de sa grossesse. Sur ce point, indépendamment de la question de savoir s'il s'agit d'une erreur dans la traduction des propos par l'interprète ou dans l'expression de ceux-ci par la requérante, le passage de la décision attaquée selon lequel « *L'intervention de l'interprète, expliquant qu'il n'est pas possible qu'il se soit trompé en traduisant vos propos au regard de la différence des termes désignant accouchement et grossesse (cela a été notifié par lui, voir fin du rapport de l'E.P) déforce néanmoins cette justification* » est inadmissible, le Conseil rappelant à cet égard que la partie défenderesse, en vertu du devoir de neutralité qui incombe aux interprètes, n'a pas à motiver sa décision en se servant du point de vue de ceux-ci sur un élément précis du dossier.

Au regard de ce qui précède, le Conseil est d'avis qu'une nouvelle audition de la requérante et une nouvelle analyse du bienfondé de ses craintes, à l'aune de ses nouvelles déclarations et en tenant compte de son profil particulier, s'avère nécessaire.

5.8. En outre, le Conseil constate que la partie requérante dépose par le biais d'une note complémentaire un certificat médical attestant qu'elle a bien subi une excision de type 2 et que, par conséquent, elle garde de graves séquelles physiques. Certes, la production de ce nouvel élément intervient postérieurement à la clôture des débats. Néanmoins, le Conseil souligne que la requérante avait bien fait état de cette excision lors de son entretien personnel. Il constate cependant que la crainte invoquée par la requérante à l'égard de cette mutilation génitale subie lorsqu'elle était enfant n'a fait l'objet que d'une analyse rapide et superficielle de la part du Commissaire général. Le Conseil estime, dès lors, qu'il convient d'effectuer des mesures d'instructions complémentaires concernant les craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et que les déclarations de la requérante recueillies dans le cadre de son premier entretien personnel doivent faire l'objet d'une nouvelle analyse à la lumière des informations fournies sur son état de santé et des mutilations attestées par le certificat médical récemment déposé.

5.9. Enfin, le Conseil constate que le dossier administratif ne comporte aucune information sur la problématique des mères ayant eu un enfant hors mariage en Guinée. Or, vu la potentielle vulnérabilité de la requérante, de telles informations peuvent s'avérer utiles afin d'évaluer la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

5.10. Il apparaît par conséquent qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 11 juillet 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ